

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Le 23 avril 2021

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant les dispenses suivantes (la « dispense souhaitée ») :

- a) l'application des obligations prévues par les parties 4 et 5 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») relativement au dépôt, sur une base individuelle, des états financiers annuels et intermédiaires (les « états financiers du déposant ») ainsi que du rapport de gestion annuel ou intermédiaire s'y rapportant (les « rapports de gestion du déposant »);
- b) l'application des obligations prévues par la partie 8 du Règlement 51-102 relativement à ce qui suit : 1) déterminer si une acquisition ou une acquisition probable constitue une acquisition significative au regard des états financiers du déposant, et 2) présenter les états financiers historiques et pro forma dans une déclaration d'acquisition d'entreprise au moyen des états financiers du déposant;
- c) l'application des obligations prévues par les articles 4.2 et 5.2 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 ») relativement au dépôt des attestations du chef de la direction et du chef des finances qui doit être fait par le déposant alors qu'il établit les états financiers du déposant et les rapports de gestion du déposant;

- d) l'application des obligations prévues par la partie 2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 ») relativement au dépôt par le déposant, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti, de ses états financiers annuels courants pour remplir une des conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié prévu par le Règlement 44-101;
- e) l'application des obligations prévues par la partie 2 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 ») qui renvoient aux obligations du Règlement 44-101, relativement au dépôt par le déposant, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti, de ses états financiers annuels courants pour remplir une des conditions d'admissibilité au régime du prospectus préalable prévu par le Règlement 44-102.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande (l'« autorité principale » ou l'« Autorité »);
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

L'expression « sur une base individuelle » renvoie au dépôt des états financiers du déposant, des rapports de gestion du déposant et de toute autre information financière du déposant seulement. Les états financiers du déposant présentent actuellement la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie du déposant et de ses filiales sur une base consolidée, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (les « IFRS »).

L'expression « lois canadiennes sur les valeurs mobilières » désigne la législation en valeurs mobilières applicable de chacune des provinces du Canada, les règles, les règlements et les normes nationales, multiterritoriales ou locales, les instructions générales, les politiques publiées, les avis, les décisions générales des autorités en valeurs mobilières canadiennes, et toutes les décisions et les ordonnances discrétionnaires applicables au déposant rendues ou pouvant être rendues par une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières canadiennes.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une fédération de coopératives de services financiers fusionnée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), c. 67.3 (la « Loi sur les coopératives »).
2. Le siège du déposant se trouve dans la province de Québec.

3. Le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucune province du Canada.
4. La mission du déposant est, entre autres, (i) de protéger les intérêts des caisses populaires Desjardins, y compris la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. (collectivement, les « caisses Desjardins »), (ii) d'agir comme organisme de contrôle et de surveillance des caisses Desjardins, (iii) de voir au développement ordonné du réseau des coopératives de services financiers, (iv) de définir des objectifs communs pour le Mouvement Desjardins (défini ci-après) et d'assurer la gestion des risques de celui-ci, et de coordonner ses activités, et (v) de veiller à la santé financière et à la pérennité du Groupe coopératif Desjardins (défini ci-après). Le déposant fournit par ailleurs aux caisses Desjardins divers services, dont certains d'ordre technique, financier et administratif.
5. Au 31 décembre 2020, il y avait 219 caisses Desjardins membres.
6. Le capital social en circulation du déposant est composé de diverses catégories de parts de capital, qui sont toutes détenues ou contrôlées par des membres et membres auxiliaires du déposant ou des caisses Desjardins.
7. Le groupe financier auquel le déposant appartient est appelé le « Mouvement Desjardins ». Aux fins de la présente décision, le Mouvement Desjardins est composé du déposant et de ses filiales, des caisses Desjardins du Québec (les « caisses du Québec »), du Fonds de sécurité Desjardins et de Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. (la « caisse de l'Ontario »). Le Mouvement Desjardins n'est ni une seule entité juridique ni un émetteur assujéti.
8. Fondé en 1900, le Mouvement Desjardins est le plus important groupe financier coopératif en Amérique du Nord, avec un actif de 362 milliards de dollars au 31 décembre 2020. Le Mouvement Desjardins compte plus de 48 900 employés.
9. En juin 2013, l'autorité principale a statué que le Mouvement Desjardins remplissait les critères le désignant comme une institution financière d'importance systémique intérieure, qui assujéti le Mouvement Desjardins à des obligations supplémentaires en matière de capital ainsi qu'à des obligations accrues en matière de surveillance et de présentation de l'information, obligations qui ressemblent beaucoup à celles des banques canadiennes désignées comme des banques d'importance systémique intérieures par le Bureau du surintendant des institutions financières.
10. Le groupe coopératif auquel le déposant appartient, notamment pour l'application de la Loi sur les coopératives, est appelé le « Groupe coopératif Desjardins ». Le Groupe coopératif Desjardins est composé du déposant, des caisses du Québec et du Fonds de sécurité Desjardins. Aux fins de la présente décision, le Groupe coopératif Desjardins comprend également les filiales du déposant.
11. Le Groupe coopératif Desjardins n'est ni une seule entité juridique ni un émetteur assujéti. Le Groupe coopératif Desjardins est le groupe coopératif du réseau Desjardins au Québec.
12. La composition du Groupe coopératif Desjardins est tributaire de la portée de la compétence de la Loi sur les coopératives qui, en principe, ne peut englober les coopératives de services financiers non consolidées situées à l'extérieur du Québec. Par conséquent, la caisse de l'Ontario ne fait pas partie du Groupe coopératif Desjardins.
13. Bien que la caisse de l'Ontario ne fasse pas partie du Groupe coopératif Desjardins, elle est un « membre auxiliaire participant » du déposant au sein du Mouvement Desjardins. À ce titre, la caisse de l'Ontario est tenue de mettre en œuvre, et a mis en œuvre, toutes les mesures nécessaires pour bénéficier des mêmes droits et se conformer aux mêmes obligations que les caisses du Québec (sous réserve des obligations prévues par les lois applicables de l'Ontario), comme le prévoient les ententes conclues entre le déposant et la caisse de l'Ontario.

14. Le montant dédié au versement de dividendes aux membres des caisses Desjardins est proportionnel aux excédents du Mouvement Desjardins. Par conséquent, il tient compte du rendement du Mouvement Desjardins dans son ensemble.
15. La caisse de l'Ontario est la seule entité ne faisant pas partie du Groupe coopératif Desjardins qui est prise en compte dans les états financiers du Mouvement Desjardins.
16. L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF ») réglemente la caisse de l'Ontario conformément au cadre applicable aux coopératives de crédit et aux caisses populaires assujetties aux lois de l'Ontario. Ce cadre réglementaire prévoit notamment des obligations exhaustives en matière de suffisance du capital, de liquidité et d'assurance-dépôts. À cet égard, la caisse de l'Ontario dépend du soutien du déposant en matière de capital et de conformité, et les obligations de la caisse de l'Ontario en vertu du cadre réglementaire de l'ARSF sont surveillées par le déposant en sa qualité d'organisme de contrôle et de surveillance des caisses Desjardins.
17. Le Fonds de sécurité Desjardins fait partie du Mouvement Desjardins et du Groupe coopératif Desjardins. Il a été créé en 1980 par le Mouvement Desjardins pour renforcer la sécurité financière des caisses du Québec. Il est une entité indépendante dont les réserves soutiennent collectivement toutes les caisses du Québec. Il n'est pas un émetteur assujetti.
18. Le Fonds de sécurité Desjardins joue un rôle essentiel dans le Mouvement Desjardins, puisqu'il (i) s'assure que la répartition du capital et des autres actifs entre les personnes morales qui constituent le Groupe coopératif Desjardins, au sens de la Loi sur les coopératives, permet à chacune de ces personnes morales d'exécuter entièrement, correctement et sans retard ses obligations envers ses déposants et ses autres créanciers, et (ii) intervient à l'égard des membres du Groupe coopératif Desjardins, au sens de la Loi sur les coopératives, lorsque son intervention paraît nécessaire à la protection des créanciers de ces membres.
19. En tant qu'émetteur assujetti, le déposant fournit actuellement de l'information financière conformément au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et établit les états financiers du déposant conformément aux IFRS comme l'exige le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, c. V-1.1, r. 25 (le « Règlement 52-107 »).
20. Bien qu'il ne soit pas un émetteur assujetti, le Mouvement Desjardins a établi des contrôles internes et des procédures conformément au Règlement 52-109 pour, entre autres, prouver sa volonté d'appliquer les pratiques exemplaires en matière de gouvernance financière. Le Mouvement Desjardins établit des états financiers cumulés conformément aux IFRS comme l'exige le Règlement 52-107 (les « états financiers du Mouvement Desjardins ») et les rapports de gestion s'y rapportant (les « rapports de gestion du Mouvement Desjardins »). Les états financiers du Mouvement Desjardins et les rapports de gestion du Mouvement Desjardins ont été intégrés dans des documents de placement et déposés auprès d'autorités en valeurs mobilières (y compris dans SEDAR) dans le cadre de placements de titres d'emprunt réalisés par le déposant et d'autres entités faisant partie du Mouvement Desjardins depuis 2002. Dans la pratique, le déposant croit que les états financiers du Mouvement Desjardins et les rapports de gestion du Mouvement Desjardins sont depuis plusieurs années considérés par les participants au marché comme la source d'information financière la plus pertinente qui a trait au déposant.
21. La commission d'inspection et d'audit de Desjardins (la « CIA ») est le « comité d'audit » du déposant que requiert le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, c. V-1.1, r. 28 (le « Règlement 52-110 »). Le CIA examine les états financiers du déposant, les rapports de gestion du déposant, les états financiers du Mouvement Desjardins ainsi que les rapports de gestion du Mouvement Desjardins. Il est également chargé de s'assurer que la direction a conçu et mis en œuvre un système de contrôle interne efficace en ce qui concerne, notamment, l'information financière, et il veille à ce que la direction ait mis en place des systèmes pour gérer les principaux risques

susceptibles d'influer sur les résultats financiers du réseau des caisses Desjardins et du Mouvement Desjardins. Le déposant considère que les états financiers du Mouvement Desjardins, les rapports de gestion du Mouvement Desjardins et l'information financière connexe constituent les états financiers du déposant aux fins du Règlement 52-110, et le CIA exerce ses responsabilités d'examen et de surveillance en conséquence. De plus, en ce qui concerne les relations du Mouvement Desjardins avec l'Autorité, à titre d'autorité de réglementation prudentielle, le CIA examine et assure le suivi des rapports d'inspection de l'Autorité et examine les rapports financiers qui sont remis à l'Autorité tous les trimestres. Le CIA est entièrement composé d'administrateurs indépendants du déposant.

22. Le Mouvement Desjardins est un groupe intégré de services financiers et constitue une entité économique autonome et distincte. Le Mouvement Desjardins établit des états financiers cumulés conformément aux IFRS pour présenter la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du Mouvement Desjardins en tant qu'entité économique. Les états financiers du Mouvement Desjardins sont un regroupement des comptes du déposant et de ses filiales, des caisses Desjardins et du Fonds de sécurité Desjardins. Le capital social du Mouvement Desjardins représente la totalité du capital social émis à l'externe par le déposant et les caisses Desjardins.
23. Étant donné que le déposant est l'organisme de contrôle et de surveillance des caisses Desjardins et l'entité « centrale » qui lie les autres entités du Mouvement Desjardins, le déposant considère que les changements dans ses activités et dans celles du Mouvement Desjardins sont une seule et même chose et qu'un changement important dans les activités du déposant entraînerait un changement important dans les activités du Mouvement Desjardins, et vice versa. Par conséquent, la dispense souhaitée ne devrait pas modifier la façon dont le déposant continuera de respecter ses obligations d'information occasionnelle et de déclaration de changement important prévues par le Règlement 51-102. Pour des raisons semblables, la dispense souhaitée ne devrait pas modifier la façon dont le déposant continuera de respecter ses obligations relatives à l'établissement de notices annuelles prévues par le Règlement 51-102, et les notices annuelles du déposant continueront de présenter des renseignements détaillés sur le Mouvement Desjardins et sur les diverses entités qui le composent. Étant donné sa nature, le déposant ne tient pas d'assemblées des porteurs de titres comportant droit de vote au sens du Règlement 51-102 ou des lois sur les sociétés applicables et, à ce titre, ne rédige pas ni ne dépose de circulaires de sollicitation de procurations de la direction.
24. Les caisses Desjardins sont également tenues de financer le déposant au moyen de cotisations annuelles de base déterminées pour chaque exercice. Les cotisations peuvent également augmenter les réserves générales et les réserves de stabilisation du déposant, dans la mesure jugée nécessaire pour maintenir un profil financier solide. Les documents organisationnels régissant les caisses Desjardins comportent des modalités et des conditions relatives à l'établissement et au paiement des cotisations de base. En plus des cotisations de base que les caisses Desjardins doivent payer conformément à leurs documents organisationnels, le déposant peut établir toute cotisation qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses missions. En outre, la Loi sur les coopératives oblige les entités qui font partie du Groupe coopératif Desjardins, au sens de la Loi sur les coopératives, à payer ces cotisations.
25. Le Fonds de sécurité Desjardins prélève et perçoit les cotisations des caisses du Québec chaque année dans le cours normal des activités, et peut regrouper les coûts de ses interventions entre des coopératives de services financiers qui font partie du Groupe coopératif Desjardins, au sens de la Loi sur les coopératives. De plus, le Fonds de sécurité Desjardins peut prendre (et le déposant peut demander au Fonds de sécurité Desjardins de prendre) toute mesure spéciale d'intervention prévue par la Loi sur les coopératives, y compris déterminer et percevoir les cotisations des caisses du Québec. La Loi sur les coopératives oblige ces caisses à payer ces cotisations.

26. La Loi sur les coopératives prévoit également que le déposant, le Fonds de sécurité Desjardins et les caisses du Québec peuvent uniquement être liquidés par la fusion de toutes ces entités en une seule personne morale à être liquidée (le « mécanisme de liquidation universel »).
27. Dans le cas de la caisse de l'Ontario, des mécanismes de solidarité se trouvent dans les documents organisationnels applicables à toutes les caisses Desjardins, qui prévoient des cotisations et d'autres dispositions de soutien et de contrôle applicables à toutes les caisses Desjardins (et qui sont antérieurs à la couche supplémentaire de dispositions obligatoires que la Loi sur les coopératives prévoit maintenant à l'égard des caisses du Québec). Ces mécanismes de solidarité visant la caisse de l'Ontario figurent également dans des conventions intervenues entre le déposant et la caisse de l'Ontario (les « mécanismes de solidarité financière contractuels »).
28. De plus, la solidarité perpétuelle de fait entre la caisse de l'Ontario et les autres entités qui composent le Mouvement Desjardins découle également de motifs indépendants de la nature juridique des mécanismes de solidarité (la « solidarité perpétuelle de fait »). La caisse de l'Ontario n'est pas importante d'un point de vue financier ou opérationnel pour le Mouvement Desjardins. Elle dépend du déposant et son exploitation ne peut raisonnablement être considérée comme étant dissociable de celle du Mouvement Desjardins. La caisse de l'Ontario est très intégrée au Mouvement Desjardins. Les produits et services financiers qu'elle offre sont des produits et des services Desjardins qui exigent une structuration, un capital et un soutien continus de la part du déposant et du Mouvement Desjardins. Elle compte également sur le déposant en totalité ou en partie pour toutes les fonctions d'affaires spécialisées. Par conséquent, de l'avis du déposant, il est très peu probable que la caisse de l'Ontario manque à ses obligations de cotisation envers le Mouvement Desjardins pour une période prolongée ou échappe par ailleurs à la surveillance et aux directives du déposant en ce qui a trait à son exploitation et à la gestion de son capital. De plus, la caisse de l'Ontario est pleinement intégrée au Mouvement Desjardins et au réseau des caisses Desjardins du point de vue du public, puisque ses membres ont accès aux mêmes produits et services financiers que les autres membres et que ces produits et services sont offerts sous la marque Desjardins. Toute défaillance ou tout manquement important de toute caisse Desjardins, y compris la caisse de l'Ontario, pourrait compromettre gravement le Mouvement Desjardins dans son ensemble, notamment sa réputation et son exploitation. Une telle éventualité pourrait affecter la confiance des déposants, ce qui entraînerait des retraits importants et l'augmentation des coûts de financement de gros. Par conséquent, de l'avis du déposant, il est très peu probable que la caisse de l'Ontario soit forcée de se liquider ou échoue d'une autre manière à demeurer en exploitation, car le déposant interviendrait inévitablement à l'avance et disposerait de suffisamment de moyens pour le faire.
29. Le système de cotisations, ainsi que le mécanisme de liquidation universel, les mécanismes de solidarité financière contractuels et la solidarité perpétuelle de fait forment la base des mécanismes de solidarité financière qui constituent le fondement du Mouvement Desjardins.
30. En vertu de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (la « Loi sur les institutions de dépôts »), l'Autorité est responsable des opérations de résolution à l'égard du Groupe coopératif Desjardins, au sens de la Loi sur les coopératives. Ces opérations ont pour objectif d'assurer la pérennité des activités d'institutions de dépôts en cas de défaillance et sans recours aux fonds publics.
31. En cas de résolution du déposant, l'autorité principale peut exercer plusieurs pouvoirs, dont ceux qui lui sont conférés en vertu de l'article 40.50 de la Loi sur les institutions de dépôts à l'égard des titres d'emprunt du déposant qui sont des instruments de recapitalisation interne (les « pouvoirs de recapitalisation interne ») (conformément au Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (Québec)). Étant donné la portée de la compétence de la Loi sur les institutions de dépôts, les pouvoirs de recapitalisation interne ne s'étendent pas officiellement à la caisse de l'Ontario.

32. Le déposant est assujéti aux lignes directrices sur les normes relatives à la suffisance du capital de base de l'autorité principale (en qualité d'autorité de certaines coopératives de services financiers) (les « lignes directrices de l'Autorité »), conformément au troisième accord de Bâle (Bâle III). Pour calculer le capital réglementaire conformément aux lignes directrices de l'Autorité, l'autorité principale se fonde sur le Mouvement Desjardins dans son ensemble, en utilisant les états financiers du Mouvement Desjardins, par opposition aux états financiers du déposant, puisque les états financiers du Mouvement Desjardins regroupent les comptes, entre autres, des caisses Desjardins, du déposant et de ses filiales, et du Fonds de sécurité Desjardins, comme l'exigent les lignes directrices de l'Autorité.
33. La Loi sur les coopératives et les exigences de l'autorité principale prévoient que les pratiques de gestion saine et prudente, que les coopératives de services financiers appartenant au Mouvement Desjardins doivent respecter, doivent prévoir le maintien d'un capital adéquat pour assurer la pérennité du réseau de coopératives de services financiers (par opposition au déposant). De plus, en vertu de la Loi sur les coopératives, l'Autorité peut exiger du déclarant qu'il adopte, à sa satisfaction, un programme de conformité lorsqu'elle estime que le capital du réseau de coopératives de services financiers n'est pas adéquat pour assurer sa pérennité.
34. Le déposant estime que les états financiers du déposant et les rapports de gestion du déposant ne donnent pas aux porteurs de titres, aux créanciers et aux déposants une image adéquate de la situation financière, du rendement et des flux de trésorerie de l'entité économique concernée avec laquelle ils s'engagent.
35. Le déposant est d'avis que, en raison des divers mécanismes de solidarité financière entre les entités faisant partie du Mouvement Desjardins, les porteurs de titres, les déposants et les créanciers du Mouvement Desjardins sont directement ou indirectement protégés par la capitalisation collective du Mouvement Desjardins et de ses composantes, par opposition à celle du déposant seulement. De plus, le déposant est d'avis que l'information financière, notamment sur la capitalisation individuelle de chacune des entités du Mouvement Desjardins (y compris celle du déposant), ne donne pas aux porteurs de titres, aux créanciers et aux déposants une image adéquate du capital disponible pour soutenir leurs dépôts et leurs investissements.
36. L'information financière la plus pertinente et la plus utile pour les porteurs de titres, les déposants et les créanciers du déposant est celle du Mouvement Desjardins, car elle (i) présente l'information financière du déposant combinée à celle des autres entités comprises dans le Mouvement Desjardins qui sont tenues de participer aux divers mécanismes de solidarité financière applicables au Mouvement Desjardins, comme il est décrit dans les présentes et dans la demande, et (ii) représente fidèlement les risques auxquels ces personnes sont exposées, notamment en raison des mécanismes de solidarité financière applicables au Mouvement Desjardins.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, à condition :

- a) que les états financiers du Mouvement Desjardins et les rapports de gestion du Mouvement Desjardins soient déposés et remis, le cas échéant, par le déposant en lieu et place des états financiers du déposant et des rapports de gestion du déposant, conformément au Règlement 51-102, et que le déposant maintienne à cet égard des contrôles internes sur l'information financière ainsi que des contrôles et procédures de présentation de l'information conformément au Règlement 52-109;

- b) que le déposant utilise les états financiers du Mouvement Desjardins et les rapports de gestion du Mouvement Desjardins à toutes les fins pertinentes en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables (y compris en vertu du Règlement 51-102, du Règlement 52-109, du Règlement 44-101 et du Règlement 44-102);
- c) que les entités qui ne font pas partie du Groupe coopératif Desjardins mais qui sont incluses dans les états financiers du Mouvement Desjardins soient (et continuent d'être) assujetties à des ententes contractuelles qui permettent au déposant d'exercer sur elles des pouvoirs de surveillance afin de faciliter le rôle de l'Autorité en tant qu'autorité de réglementation prudentielle sur les entités qui font partie du Groupe coopératif Desjardins;
- d) que chacun des éléments consolidés suivants d'une entité qui ne fait pas partie du Groupe coopératif Desjardins mais qui est incluse dans les états financiers du Mouvement Desjardins représente au plus 10 % des éléments combinés correspondants du Mouvement Desjardins, selon le calcul effectué en utilisant les états financiers du Mouvement Desjardins, pour les périodes couvertes par le rapport financier intermédiaire cumulé ou les états financiers annuels cumulés du Mouvement Desjardins, selon le cas, et les états financiers individuels trimestriels ou annuels applicables de l'entité concernée qui ne fait pas partie du Groupe coopératif Desjardins :
 - (i) le revenu total; (ii) le total des actifs; (iii) le total des passifs;
- e) que le déposant fournisse, dans chaque rapport de gestion du Mouvement Desjardins, de l'information financière trimestrielle ou annuelle (selon le cas) sommaire sur le revenu total, le total des actifs et des passifs, le total des capitaux propres, les excédents nets avant dividende aux membres et les excédents nets après dividende aux membres de la caisse de l'Ontario (ainsi que de toute autre entité qui ne fait pas partie du Groupe coopératif Desjardins mais qui est incluse dans les états financiers du Mouvement Desjardins) par rapport au revenu total, au total des actifs et des passifs, au total des capitaux propres, aux excédents nets avant dividende aux membres et aux excédents nets après dividende aux membres du Mouvement Desjardins;
- f) que l'autorité principale continue de désigner le Mouvement Desjardins comme étant une institution financière d'importance systémique intérieure en vertu du cadre réglementaire applicable au Québec.

Benoît Gascon
 Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0091

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

ADVANZ PHARMA Corp. Limited

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré de l'émetteur.

Décision n°: 2021-IC-0008

6.9.5 Divers

Aucune information.